

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à la SAS CARGILL HAUBOURDIN des prescriptions complémentaires pour la création d'un silo de stockage dans son établissement situé à HAUBOURDIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu les décisions préfectorales réglementant les activités de la société CERESTAR FRANCE – siège social : 7 rue du Maréchal Joffre BP 109 59482 HAUBOURDIN CEDEX – pour son établissement situé à la même adresse et notamment l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 autorisant ladite société à poursuivre l'exploitation du site à la même adresse ;

Vu le donné acte en date du 22 février 2007 de changement de dénomination sociale de la société CERESTAR FRANCE devenue SAS CARGILL HAUBOURDIN sise 7 rue du Maréchal Joffre à HAUBOURDIN;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 donnant acte à la SAS CARGILL HAUBOURDIN – siège social : 7 rue du Maréchal Joffre BP 20109 59482 HAUBOURDIN CEDEX – de la mise à jour de l'étude de dangers du silo de stockage situé à la même adresse ;

Vu le rapport du 3 octobre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'au vu des mesures existantes et des dispositions prévues, l'implantation d'un nouveau silo et la création d'un bâtiment industriel abritant un sécheur ne présentent pas de nouveaux impacts ou de risques pour les installations, pour le personnel et pour les tiers ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2011 ;

Considérant que le nouveau site de stockage de 200 m³ ne vient pas augmenter de façon significative le volume total autorisé de 25 000 m³;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 -

Les installations autorisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 sont modifiées comme suit :

- pour la rubrique 2160, il est ajouté un silo portant le nombre à 59 pour un volume total de 25 200 m³;
- le numéro de rubrique 2915-2 (régime déclaration) est ajouté à la liste des installations.

Article 2 -

Concernant l'installation de chauffage à fluide thermique, les dispositions suivantes seront respectées.

- Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable.
- Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide est convenable.
- Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.
- Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- Les installations sont pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

Article 3 -

Concernant les dispositions constructives du local, il sera équipé de parois coupe-feu 2 heures sur toute sa périphérie et équipés de détecteurs incendie avec un système d'extinction automatique.

Le local technique et le local sécheur seront sur rétention.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HAUBOURDIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de

l'exploitant.

Fait à Lille, le

2 5 JAN 2012

Le préfet.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

